

# **GE\_GERICHTE PS/7/2014 vom 20. Mai 2014**

GE Cour de justice, 2014-05-20, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_PS\\_7\\_2014](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_PS_7_2014)

FR: GE\_GERICHTE PS/7/2014 du 20 mai 2014

IT: GE\_GERICHTE PS/7/2014 del 20 maggio 2014

## **Regeste**

RESTITUTION(EN GÉNÉRAL); SÛRETÉS | CPP.239; LaCP.18

## **Erwägungen**

### **E. 1.1**

Les dispositions transitoires visent à permettre que le CPP se substitue le plus rapidement possible aux codes cantonaux et aux lois fédérales de procédure pénale en vigueur (Message relatif à l'unification du droit de la procédure pénale du 21 décembre 2005, FF 2006, p. 1334. 2.12.2.1). L'art. 448 al. 1 du Code de procédure pénale suisse du 5 octobre 2007 (CPP ; RS 312.0) dispose que les procédures pendantes au moment de l'entrée en vigueur du présent code se poursuivent selon le nouveau droit, à moins que les dispositions qui suivent en disposent autrement. Des exceptions sont ainsi prévues aux art. 450 et 453 al. 1 CPP. Selon la jurisprudence du Tribunal fédéral, la demande de fourniture ou de libération des sûretés ne tombe pas sous le coup de l'art. 453 CPP, mais doit être traitée dès le 1er janvier 2011 selon le CPP conformément à l'art. 448 (cf. arrêts du Tribunal fédéral 1B\_99/2011 du 28 mars 2011 consid. 1.2, 1B\_381/2011 du 5 août 2011, consid. 2.1 et 1B\_278/2011 du 13 janvier 2012 consid. 1.1).

### **E. 1.2**

Selon l'art. 239 al. 3 CPP, l'autorité saisie de la cause ou qui en a été saisie en dernier statut sur la libération des sûretés.

### **E. 1.3**

En l'espèce, la requête de restitution, déposée en 2011, doit être examinée à l'aune du CPP. Dans la mesure où c'est une autorité de seconde instance qui s'est prononcée en dernier lieu dans la présente cause (Cour de cassation), la Chambre pénale d'appel et de révision est compétente pour en juger.

### **E. 2.1**

Selon l'art. 18 de la loi d'application du code pénal suisse et d'autres lois fédérales en matière pénale du 27 août 2009 (LaCP ; RS E 4 10), l'assistance de la partie plaignante et des autres participants à la procédure est réservée aux avocats qui, en vertu de la loi fédérale sur la libre circulation des avocats, du 23 juin 2000, sont habilités à représenter les parties devant les tribunaux (art. 127, al. 4, phr. 2, CPP).

### **E. 2.2**

En l'espèce, A\_\_\_\_\_, qui n'est pas avocat, n'est pas autorisé à représenter B\_\_\_\_\_.

### **E. 3.1**

Les sûretés sont libérées dès que le prévenu a commencé l'exécution de la sanction privative de liberté (art. 239 al. 1 CPP). Les sûretés fournies par un tiers doivent lui être rendues dans leur intégralité (A. KUHN / Y. JEANNERET (éds), Commentaire romand : Code de procédure pénale suisse , Bâle 2011, n. 7 ad art. 239).

### **E. 3.2**

En l'espèce, la peine ferme à laquelle A\_\_\_\_\_ a été condamné étant compensée par la détention avant jugement, le principe de la restitution de la caution est acquis, le Ministère public n'y étant d'ailleurs pas opposé. Cette restitution sera ordonnée, mais en mains du tiers qui l'a fournie, soit B\_\_\_\_\_. Il incombera ainsi à cette dernière de fournir aux Services financiers du pouvoir judiciaire les coordonnées bancaires d'un compte dont elle est titulaire, sur lequel la caution de CHF 20'000.-, y compris les intérêts, devra être versée.

### **E. 4**

Le présent arrêt est rendu sans frais (art. 4 al. 1 et 14 al. 1 du règlement fixant le tarif des frais en matière pénale [RTFMP - E 4 10.03]). \* \* \* \* \*

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.